

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 161

22^e année

29 juin 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1264/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1265/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant, en ce qui concerne le mark allemand ainsi que les monnaies des pays du Benelux, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1266/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant, en ce qui concerne la livre anglaise et le franc français, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1267/79 du Conseil, du 25 juin 1979, fixant, pour la campagne laitière 1979/1980, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1268/79 du Conseil, du 25 juin 1979, fixant, pour la campagne laitière 1979/1980, les prix de seuil de certains produits laitiers 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1270/79 du Conseil, du 25 juin 1979, prorogeant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1271/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le niveau du prélèvement de coresponsabilité applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1272/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant les règlements (CEE) n° 985/68 et (CEE) n° 1014/68 en ce qui concerne les prix d'achat appliqués par les organismes d'intervention au beurre et au lait écrémé en poudre 13

★ Règlement (CEE) n° 1273/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux	14
★ Règlement (CEE) n° 1274/79 du Conseil, du 25 juin 1979, fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins	15
★ Règlement (CEE) n° 1275/79 du Conseil, du 25 juin 1979, prorogeant, pour la campagne 1979/1980, la prime à l'abattage de certains gros bovins prévue par le règlement (CEE) n° 870/77	17
★ Règlement (CEE) n° 1276/79 du Conseil, du 25 juin 1979, concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux pendant la campagne 1979/1980	18
★ Règlement (CEE) n° 1277/79 du Conseil, du 25 juin 1979, fixant, pour l'année 1979, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon du Canada	19
Règlement (CEE) n° 1278/79 de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	26
Règlement (CEE) n° 1279/79 de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	28
Règlement (CEE) n° 1280/79 de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	30
Règlement (CEE) n° 1281/79 de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	33
★ Règlement (CEE) n° 1282/79 de la Commission, du 28 juin 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne le régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	35
★ Règlement (CEE) n° 1283/79 de la Commission, du 28 juin 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1530/78 établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes	36
Règlement (CEE) n° 1284/79 de la Commission, du 28 juin 1979, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires d'Espagne	38
Règlement (CEE) n° 1285/79 de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	40
Règlement (CEE) n° 1286/79 de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	43
Règlement (CEE) n° 1287/79 de la Commission, du 28 juin 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	44

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

75/590/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 25 juin 1979, fondée sur les traités, relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et prise à titre provisoire dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires définitives 46**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1264/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,
vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,
vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,
vu l'avis du comité monétaire,
considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 ⁽⁶⁾ a introduit, pour une période expirant le 30 juin 1979, le système monétaire européen dans la politique agricole commune ;

considérant que l'expérience obtenue dans l'application de ce règlement jusqu'au 30 juin 1979 permet d'en proroger l'application jusqu'au 31 mars 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 652/79, la date du 30 juin 1979 est remplacée par celle du 31 mars 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 294 du 8. 12. 1978, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° C 6 du 8. 1. 1979, p. 64.

⁽⁵⁾ JO n° C 128 du 21. 5. 1979, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1265/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

modifiant, en ce qui concerne le mark allemand ainsi que les monnaies des pays du Benelux, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le Conseil a décidé de procéder, pour la campagne 1979/1980, à une hausse de prix de 1,5 % en Écus concernant divers produits; que, en conséquence, la Commission a proposé au Conseil de modifier les taux représentatifs applicables au mark allemand, aux francs belge et luxembourgeois ainsi qu'au florin néerlandais en vue de permettre la démobilité partielle des montants compensatoires monétaires à percevoir ou octroyer lors de l'importation ou de l'exportation de produits à destination ou en provenance d'Allemagne et des pays du Benelux;

considérant que l'adaptation de ces taux doit tenir compte de ses effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation existant dans les États membres concernés; que, notamment pour cette raison, il est nécessaire de prévoir que l'application des nouveaux taux intervienne généralement dans un délai raisonnable lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix, sans pour autant exclure une prise d'effet immédiate dans certains cas;

considérant toutefois que, compte tenu de la nécessité impérative de ne pas augmenter le prix du lait en Écus pour la présente campagne en vue de stabiliser ce marché tout en prenant en considération la situation des producteurs quant à leur revenu, il importe, à

titre exceptionnel, de ne pas réévaluer pour l'instant les taux représentatifs du mark allemand et des monnaies des pays du Benelux applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent au sucre et à l'isoglucose à partir de la même date;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe 7 suivant est ajouté :

* 7. Par dérogation au paragraphe 2 en ce qui concerne :

- a) le franc belge et le franc luxembourgeois, le taux représentatif de 1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0246335 Écu;
- b) le mark allemand, le taux représentatif de 1 mark allemand = 0,359271 Écu;
- c) le florin néerlandais, le taux représentatif de 1 florin néerlandais = 0,357252 Écu

sont applicables

avec effet à partir :

- du 1^{er} juillet 1979 pour le secteur de l'isoglucose,
- du 1^{er} août 1979 pour le secteur des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- du 1^{er} novembre 1979 pour le secteur de la viande de porc,
- du 16 décembre 1979 pour le secteur du vin; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation,

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 9. 4. 1979, p. 1.

- du 1^{er} janvier 1980 pour le secteur des produits de la pêche,
- du début de la campagne 1979/1980 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1265/79,
- du 2 juillet 1979 dans tous les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux représentatif visé au paragraphe 2 reste valable. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1266/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

modifiant, en ce qui concerne la livre anglaise et le franc français, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/79 ⁽⁴⁾; qu'il apparaît opportun de fixer pour le franc français et la livre anglaise un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique;

considérant que l'adaptation de ces taux doit tenir compte de ses effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation existant dans les États membres concernés; que, notamment pour cette raison, il est nécessaire de prévoir que l'application des nouveaux taux intervienne généralement dans un délai raisonnable lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix sans pour autant exclure une prise d'effet immédiate dans certains cas;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent au sucre et à l'isoglucose à partir de la même date; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de prévoir une date identique pour l'application des nouveaux taux dans le secteur des céréales ainsi que celui des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 9. 4. 1979, p. 1.

Article premier

1. À l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe 3 sous a) est remplacé par le texte suivant :

• 3. a) le taux représentatif de 1 franc français = 0,181501 Écu est applicable avec effet à partir :

- du 1^{er} juillet 1979 pour le secteur de l'isoglucose,
- du 1^{er} août 1979 pour le secteur des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- du 16 décembre 1979 pour le secteur du vin; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation,
- du 1^{er} janvier 1980 pour le secteur des produits de la pêche,
- de la date de la fixation de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1978 pour le secteur du houblon,
- du début de la campagne 1979/1980 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1266/79,
- du 2 juillet 1979 pour les autres cas. •

2. À l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

• 5. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne la livre sterling, le taux représentatif de 1 livre sterling = 1,72039 Écu est applicable avec effet à partir :

- du 1^{er} juillet 1979 pour le secteur de l'isoglucose,
- du 1^{er} août 1979 pour le secteur des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- du 16 décembre 1979 pour le secteur du vin; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation,
- du 1^{er} janvier 1980 pour le secteur des produits de la pêche,
- de la date de la fixation de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1978 pour le secteur du houblon,

- du début de la campagne 1979/1980 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1266/79,
- du 2 juillet 1979 pour le secteur de la viande de porc et pour les autres cas. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/79 DU CONSEIL
du 25 juin 1979

fixant, pour la campagne laitière 1979/1980, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et des produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à

la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1979/1980, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit :

	<i>Écus/100 kg</i>
a) prix indicatif du lait :	21,40
b) prix d'intervention :	
beurre	284,97
lait écrémé en poudre	115,79
fromage grana padano :	
— d'un âge de 30 à 60 jours	279,43
— d'un âge de 6 mois au moins	339,09
fromage parmigiano reggiano	
d'un âge de 6 mois au moins	369,98

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

⁽⁴⁾ Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

fixant, pour la campagne laitière 1979/1980, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté ; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question ; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade franco gros-siste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1979/1980, les prix de seuil sont fixés comme suit :

Produit pilote du groupe de produits	Écus pour 100 kilogrammes
1	38,69
2	135,54
3	208,63
4	82,57
5	107,26
6	309,90
7	305,99
8	248,15
9	406,89
10	267,07
11	245,61
12	77,37

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1000/78⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. LE THEULE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 18. 5. 1978, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que la situation du marché du beurre est caractérisée par des disponibilités importantes et qu'il convient donc d'accroître la consommation du beurre par tous les moyens appropriés ;

considérant que la baisse des prix à la consommation finale constitue un moyen approprié d'atteindre cet objectif ; que, à cette fin, le règlement (CEE) n° 880/77⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1040/78⁽⁶⁾, autorise les États membres à octroyer une aide ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé et qui, par dérogation au régime visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72⁽⁸⁾, en principe, n'est financée que partiellement par la Communauté ; que, par ailleurs, en vertu de l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽¹⁰⁾, la Commission a, à plusieurs reprises, arrêté des mesures *ad hoc* relatives à l'écoulement à prix réduit de certaines quantités de beurre du stock public ou provenant du stockage privé sous contrat ; que, pour l'application de ces mesures *ad hoc*, certains États membres ont dû avoir recours au beurre se trouvant sur le marché, compte tenu des situations spécifiques de leurs marchés ;

considérant que, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et d'une plus grande transparence de ces mesures, il y a lieu de revoir les modalités du financement communautaire et de les arrêter dans un seul texte ; que, compte tenu des habitudes différentes des consommateurs dans les différentes régions de la Communauté et en raison des possibilités différentes d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la contribution nationale au financement de l'aide, il paraît approprié de laisser aux États membres le choix d'appliquer soit un régime général d'aide tel que prévu jusqu'à présent par le règlement (CEE) n° 880/77 comportant un financement partiel par l'État membre, à l'exception du Royaume-Uni qui, compte tenu de la situation particulière de son marché, doit bénéficier d'un régime prévoyant un montant de l'aide financée à 100 % par la Communauté, soit un régime permettant d'écouler à un prix fortement réduit des quantités limitées de beurre pendant une période déterminée de l'année seulement ;

considérant que les modalités de ces différentes formules doivent être fixées de façon à faire bénéficier les consommateurs dans toute la Communauté d'une réduction comparable du prix du beurre, quel que soit le régime choisi par l'État membre concerné ; que, en faisant son choix, chaque État membre doit viser à accroître au maximum la consommation directe de beurre ;

considérant que, en raison de la diversité des régimes pouvant être adoptés et afin d'éviter des perturbations des différents marchés, il est nécessaire d'assurer que le beurre subventionné dans un État membre soit consommé dans cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par :

a) beurre pour la consommation directe :

le beurre acheté par des consommateurs finals privés dans le commerce de détail en vue de la consommation privée, y compris le beurre acheté dans le commerce de détail par des hôtels, restaurants, cliniques, *homes*, internats, prisons et établissements similaires en vue de l'alimentation des

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.⁽⁴⁾ Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 31.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

personnes qui sont nourries dans ces établissements, et à l'exclusion du beurre acheté en vue de la vente sous forme d'autres produits au public par des pâtisseries, traiteurs, etc. ;

b) beurre de stock public :

le beurre ayant été acheté par l'organisme d'intervention en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

c) beurre de stockage privé :

le beurre pour lequel un contrat de stockage privé a été conclu en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et qui n'est pas encore déstocké ;

d) beurre du marché :

le beurre autre que celui visé sous b) et c).

Article 2

1. Les États membres prennent, au choix de chacun d'eux, l'une des mesures suivantes destinées à réduire le prix du beurre pour la consommation directe :

FORMULE A

Ils accordent pour le beurre du marché une aide générale dont le financement communautaire est limité à 75 % de l'aide effectivement accordée et ne peut dépasser 50 Écus par 100 kilogrammes de beurre.

FORMULE B

Pour des quantités et pour des périodes de l'année à déterminer et avec un financement communautaire de 100 % :

— ils vendent du beurre de stock public à un prix égal au prix d'intervention diminué de 90 Écus par 100 kilogrammes

et/ou

— ils octroient une aide de 90 Écus par 100 kilogrammes au beurre du stockage privé ou du marché.

2. Toutefois, le Royaume-Uni accorde pour le beurre du marché une aide générale ne dépassant pas

45,94 Écus par 100 kilogrammes et faisant à 100 % l'objet d'un financement communautaire.

Article 3

1. Chaque État membre fait le choix visé à l'article 2 paragraphe 1 dans le but d'accroître au maximum la consommation directe de beurre sur son territoire, à la lumière des résultats obtenus dans le passé lors de l'application de mesures similaires et compte tenu de ses possibilités en ce qui concerne la contribution nationale à l'aide selon la formule A.

2. Les États membres prennent toutes les mesures utiles afin d'assurer que :

a) le beurre concerné n'est acheté que pour la consommation directe et que son prix de vente final reflète l'aide ou la réduction de prix accordée en vertu du présent règlement,

b) le beurre est consommé dans l'État membre où l'aide ou la réduction est accordée.

3. Le financement communautaire des aides prévues par le présent règlement est limité au beurre d'origine communautaire.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Elles comportent notamment les conditions visées à l'article 2 paragraphe 1 en ce qui concerne la formule B.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 880/77 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1979/1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/79 DU CONSEIL**du 25 juin 1979****prorogeant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 640/79 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1078/77, la durée pour la réalisation de la mesure prévue par ce règlement est limitée à la fin de la campagne laitière 1978/1979; que, à la lumière du rapport visé à l'article 13 dudit règlement, il est opportun de maintenir le régime en cause jusqu'à la fin de la campagne laitière 1979/1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1078/77 est modifié comme suit :

1. À l'article 9, le texte de la deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :
« La durée pour la réalisation de la mesure visée au présent règlement est limitée à la fin de la campagne laitière 1979/1980. »
2. À l'article 13 paragraphe 1, l'année « 1979 » est remplacée par l'année « 1980 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. LE THEULE

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 82 du 31. 3. 1979, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1271/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le niveau du prélèvement de coresponsabilité applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1001/78⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 a instauré un prélèvement de coresponsabilité frappant l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement, le niveau du prélèvement tient compte de la situation du marché, des prévisions d'offre et de demande des produits laitiers, ainsi que de l'évolution des stocks ; qu'il convient de prendre en considération également le niveau des prix fixés pour la campagne concernée ;

considérant que, en vertu de ces critères, le niveau du prélèvement fixé pour la campagne laitière 1978/1979 doit être reconduit pour la campagne laitière 1979/1980 ;

considérant que le prélèvement est destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en établissant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu ; que les objectifs précités risquent de ne pas être atteints pendant la période initialement prévue ; qu'il est dès lors nécessaire d'envisager dès à présent la prolongation de son application ; que, dans le cas d'une telle prorogation, afin d'établir un lien plus direct entre la production de lait et le niveau du prélèvement applicable, il est nécessaire de prévoir une majoration du niveau actuel du prélèvement lorsqu'un accroissement

de 2 % ou plus des livraisons de lait par les producteurs est constaté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1079/77 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. En ce qui concerne la campagne laitière 1979/1980, le prélèvement est fixé à 0,5 % du prix indicatif du lait.
2. Selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité et compte tenu des résultats obtenus des mesures visant à établir un meilleur équilibre sur le marché laitier, le Conseil peut décider de prolonger l'application du prélèvement de coresponsabilité au-delà de la période visée au paragraphe 1, tout en prévoyant les adaptations nécessaires de ce régime.

En cas de prolongation du régime du prélèvement :

- a) son niveau, fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sera au moins égal au taux visé au paragraphe 1 ;
- b) son niveau, applicable pendant la campagne 1980/1981, sera égal au taux visé au paragraphe 1, majoré de 1 point, lorsqu'il aura été constaté que la quantité de lait vendue par les producteurs de la Communauté sous forme de lait et de certains produits laitiers s'est accrue de 2 % ou plus, en comparant la quantité vendue pendant l'année civile 1978 avec celle vendue au cours de l'année civile 1979. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

(2) JO n° L 130 du 18. 5. 1978, p. 11.

(3) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

(4) Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1272/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

modifiant les règlements (CEE) n° 985/68 et (CEE) n° 1014/68 en ce qui concerne les prix d'achat appliqués par les organismes d'intervention au beurre et au lait écrémé en poudre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6 et son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des règlements (CEE) n° 985/68⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁴⁾, et (CEE) n° 1014/68⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁶⁾, en cas de changement des prix d'achat, les organismes d'intervention payent les nouveaux prix pour tous les produits remplissant les conditions requises et qui leur sont offerts à partir de la date d'application des nouveaux prix, sans distinction des dates de fabrication des produits concernés;

considérant que, afin d'assurer le fonctionnement normal du système d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre, il s'avère nécessaire de prévoir que la date de la fabrication de ces produits détermine l'application soit des anciens, soit des nouveaux prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 2 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 985/68 :

« Article 2 bis

En cas de changement du prix d'achat intervenant entre la date de la fabrication du beurre et la date de sa vente à l'organisme d'intervention, le prix d'achat applicable est celui en vigueur le jour de la fabrication. »

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

En cas de changement du prix d'achat, intervenant entre la date de la fabrication du lait écrémé en poudre et la date de sa vente à l'organisme d'intervention, le prix d'achat applicable est celui en vigueur le jour de la fabrication. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. LE THEULE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1273/79 DU CONSEIL**du 25 juin 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1042/78⁽⁴⁾, détermine une marge à l'intérieur de laquelle l'aide pour le lait écrémé en poudre peut être fixée; que,

compte tenu des critères figurant au paragraphe 1 dudit article, il convient de relever les limites de cette marge,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'aide pour le lait écrémé en poudre s'élève au minimum à 52 et au maximum à 64 Écus pour 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

(4) JO n° L 143 du 22. 5. 1978, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1274/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 premier alinéa et son article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68; qu'il convient de le fixer, pour la campagne 1979/1980, à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente;

considérant par ailleurs que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, un prix d'intervention des gros bovins fixé à un niveau égal, par rapport au prix d'orientation, à celui retenu pour la campagne précédente;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit dans son article 6 paragraphe 3 l'obligation pour les organismes d'intervention d'acheter les viandes bovines qui lui sont offertes lorsque les prix moyens sur le marché communautaire sont inférieurs au prix d'intervention; que, en outre, il prévoit dans son article 6 paragraphe 1 que les organismes d'intervention achètent, compte tenu des caractéristiques de la production de l'État membre dont ils relèvent, les viandes qui leur sont offertes et qui répondent à

certaines caractéristiques qualitatives; que, compte tenu de l'expérience acquise au cours des dernières années et du développement prévisible de la situation du marché, il est indiqué de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, la possibilité de suspendre, pour chacun des États membres ou pour certaines régions de ces États membres, l'achat à l'intervention pour chacune des qualités lorsqu'il est constaté que leur prix sur les marchés représentatifs de l'État membre ou de la région en cause dépasse leur prix maximal d'achat pendant une certaine période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à 154,58 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980,

- le prix d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 est fixé à 139,12 Écus pour 100 kilogrammes poids vif,
- le niveau de prix visé à l'article 6 paragraphe 3 première phrase du règlement (CEE) n° 805/68 est de 139,12 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980 :

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, les achats par les organismes d'intervention d'une ou de plusieurs qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées des sous-positions 02.01 A II a) 1, 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II a) 3 du tarif douanier commun peuvent être suspendus partiellement ou totalement dans un État membre ou dans une région d'un État membre :

- a) par la Commission, selon la procédure prévue au point 4, lorsque le prix de marché de la qualité ou des qualités en cause, constaté confor-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

(4) Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

- mément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68 sur les marchés représentatifs de l'État membre en question est — pendant une période de trois semaines consécutives — supérieur à 100 % et égal ou inférieur à 102 % du prix maximal d'achat fixé pour cette qualité ou ces qualités conformément au point 3 ;
- b) par la Commission, lorsque le prix de marché visé sous a) est — pendant une période de trois semaines consécutives — supérieur à 102 % du prix maximum d'achat visé sous a).
2. Si les achats par les organismes d'intervention ont été suspendus en application du point 1, la Commission décide de leur rétablissement lorsque le prix de marché de cette qualité ou de ces qualités est égal ou inférieur au prix maximum d'achat pendant une période de deux semaines consécutives.
3. Le prix maximum d'achat est calculé pour chacune des qualités déterminées en affectant un montant égal à 90 % du prix d'orientation d'un coefficient exprimant le rapport existant normalement entre le prix de la qualité en cause et le prix des gros bovins, constatés conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68 sur les marchés représentatifs de la Communauté, ce rapport étant adapté aux caractéristiques de la production de chaque État membre.
4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/79 DU CONSEIL**du 25 juin 1979****prorogeant, pour la campagne 1979/1980, la prime à l'abattage de certains gros bovins prévue par le règlement (CEE) n° 870/77**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le prix d'intervention applicable dans le secteur de la viande bovine a été fixé, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, à un niveau inférieur à celui qui résulte de l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 ⁽⁴⁾; qu'il est dès lors indiqué d'autoriser les États membres à accorder une nouvelle fois une aide aux producteurs qui se consacrent à l'élevage des bovins étant donné qu'un risque de baisse de leurs revenus subsiste, compte tenu des perspectives d'évolu-

tion à court terme du marché communautaire de la viande bovine;

considérant que cet objectif peut être atteint par la prorogation du régime de prime à l'abattage de certains gros bovins prévu par le règlement (CEE) n° 870/77 du Conseil, du 26 avril 1977, autorisant les États membres à accorder une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie pendant la campagne 1977/1978 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application des dispositions du règlement (CEE) n° 870/77 est prorogée pour la campagne 1979/1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

⁽²⁾ Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1276/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux pendant la campagne 1979/1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le prix d'intervention applicable dans le secteur de la viande bovine a été fixé pour la campagne de commercialisation 1979/1980 à un niveau inférieur à celui qui résulte de l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (4); qu'il est dès lors indiqué que les États membres qui ont appliqué pendant les quatre campagnes précédentes le régime de primes à la naissance des veaux prévu par l'article 6 du règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant des régimes de primes en faveur des producteurs de bovins (5), modifié par le règlement (CEE) n° 390/76 (6), régime prorogé par le règlement (CEE) n° 620/76 (7), le règlement (CEE) n° 871/77 (8) et le règlement (CEE) n° 997/78 (9), continuent à octroyer cette prime pour une nouvelle période de douze mois;

considérant que cette prime constitue une intervention sur le marché intérieur au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole

commune (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (11),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres qui appliquent le régime de la prime à la naissance des veaux, visé au règlement (CEE) n° 997/78, continuent à octroyer une prime pour tout veau né sur leur territoire pendant une nouvelle période de douze mois et encore en vie six mois après sa naissance.

2. Le montant unitaire de la nouvelle prime visée au paragraphe 1 est de 42,313 Écus à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ». Il est payé en un seul versement.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du jour suivant celui de la fin de l'application du régime prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 997/78.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

(1) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

(2) Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 5.

(6) JO n° L 48 du 24. 2. 1976, p. 2.

(7) JO n° L 74 du 20. 3. 1976, p. 1.

(8) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 16.

(9) JO n° L 130 du 18. 5. 1978, p. 4.

(10) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(11) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1277/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

fixant, pour l'année 1979, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon du Canada

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté le 3 novembre 1976 un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que la Communauté et le Canada ont procédé à des consultations au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1979 ;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de pêche pour 1979 pour les navires de l'autre partie ;

considérant que la Communauté devrait adopter pour sa zone de pêche les mesures recommandées par sa délégation ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir ce régime sous forme de mesures intérimaires sur la base de l'article 103 du traité, sous réserve que celles-ci soient incluses à une date ultérieure dans la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les captures que les navires battant pavillon du Canada sont autorisés à effectuer en 1979 dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large de la côte occidentale du Groenland et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont limitées aux quotas fixés à l'annexe I.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

3. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone, sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article, y compris les procédures de compte rendu.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord conformément aux dispositions de l'annexe II. L'original du journal de bord doit être conservé à bord du navire. Les copies rose et bleue du journal de bord doivent être envoyées mensuellement à la Commission, au plus tard le dernier jour du mois en cours pour le mois précédent.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe III, les informations mentionnées dans cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté à la demande des autorités canadiennes et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. Le nombre des licences délivrées conformément au paragraphe 1 n'est pas supérieur à sept.

3. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;

- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

4. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

Article 4

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des inspections régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Article 5

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 6

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le présent règlement est applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement adopté au titre de l'article 43 du traité ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

ANNEXE I

Quotas

Espèces	Quantités (en tonnes)
Flétan noir (<i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>)	2 000 (1)
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupertis</i>)	500 (1)
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	1 750

(1) À diminuer des quantités prises dans la zone de pêche canadienne.

ANNEXE II

Le journal de bord ci-après doit être utilisé lorsque les opérations de pêche sont effectuées dans la zone de gestion mixte de la Communauté et du Canada à l'intérieur de la zone statistique ICNAF 0 + 1.

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants :

- 1.1. Lors de chaque entrée :

dans la zone de gestion mixte de la Communauté et du Canada à l'intérieur de la zone statistique ICNAF 0 + 1 :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
- c) le moment et le lieu du début de la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans la zone de gestion mixte un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée dans la zone.

- 1.2. Lors de chaque sortie :

de la zone de gestion mixte de la Communauté et du Canada à l'intérieur de la zone statistique ICNAF 0 + 1, après notification, au moins 48 heures à l'avance, de la sortie du navire :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
- c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
- d) la zone ICNAF dans laquelle les captures ont été effectuées ;
- e) les quantités de captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone de gestion mixte ICNAF 0+1 et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
- f) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone de gestion mixte ICNAF 0 + 1 ;
- g) les quantités (en kilogrammes) des rejets par espèce depuis l'information précédente.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une sortie de la zone de gestion mixte un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.

- 1.3. Toutes les semaines, à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans la zone de gestion mixte ICNAF 0 + 1 :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
- c) la zone ICNAF dans laquelle les captures ont été effectuées.

- 1.4. a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine ;

- b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence ;
- c) le numéro chronologique du message ;
- d) l'identification du type de message ;
- e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex : 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.

2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3. <i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	OXB
Rønne	OYE
Norddeich	DAF DAK DAH DAL DAI DAM DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Oban	GNE
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portshead	GKA GKB GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Prins Christians Sund	OZN
Julianehåb	OXF
Godthåb	OXI
Holsteinsborg	OYS
Godhavn	OZM
Thorshavn	OXJ
Velferdsstasjon Faeringerham	22239
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogarland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA

} Central Godthåb

4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire ;
- l'indicatif radio ;
- les lettres et numéros d'identification extérieurs ;
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en cause ;
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
 - message lors de l'entrée dans la zone de gestion mixte ICNAF 0 + 1 : IN,
 - message lors de la sortie de la zone de gestion mixte ICNAF 0 + 1 : OUT,
 - message hebdomadaire : WKL ;
- la position géographique ;
- la zone ICNAF dans laquelle il est prévu de commencer la pêche ;
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche ;

- les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5 ;
 - les quantités de rejets par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5 ;
 - la zone ICNAF dans laquelle les captures ont été effectuées ;
 - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente ;
 - le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
 - les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente ;
 - le nom du capitaine.
5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :
- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
 - B : merlu (*Merluccius merluccius*),
 - C : flétan noir (*Rheinhardtius hippoglossoides*),
 - D : cabillaud (*Gadus morrhua*),
 - E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
 - F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
 - G : maquereau (*Scomber scombrus*),
 - H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
 - I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
 - J : lieu noir (*Pollachius virens*),
 - K : merlan (*Merlangus merlangus*),
 - L : hareng (*Clupea harengus*),
 - M : lançon (*Ammodytes sp.*),
 - N : sprat (*Clupea sprattus*),
 - O : plie (*Pleuronectes platessa*),
 - P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
 - Q : lingue (*Molva molva*),
 - R : autre,
 - S : crevette grise (*Pandalidae*),
 - T : anchois (*Engraulis encrassicholus*).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1278/79 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	70,14
10.01 B	Froment (blé) dur	123,34 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	75,11 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	76,29
10.04	Avoine	86,82
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,07 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	4,06
10.07 B	Millet	62,84 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,80 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	112,97
11.01 B	Farines de seigle	119,93
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	204,73
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	119,87

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/79 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/79 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'oliveLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 25 et le 26 juin 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽¹³⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹³⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	6,00 ⁽¹⁾	36,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,00 ⁽¹⁾	31,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	12,00 ⁽¹⁾	41,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	5,00	38,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	20,00	68,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,66	6,82
07.03 A II	0,66	6,82
15.17 B I a)	1,50	15,50
15.17 B I b)	2,40	24,80
23.04 A II	0,96	3,28

RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/79 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des

produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁶⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

—
ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	59,85
11.07 A II b)	62,39
11.07 B	72,71

RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/79 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne le régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du
14 mars 1977, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1152/78 ⁽²⁾, et notamment son article 10
paragraphe 3 deuxième alinéa,considérant que le système de prix minimal à l'impor-
tation de concentrés de tomates a été supprimé à
compter du 1^{er} juillet 1978 ; qu'il y a lieu, dès lors, de
libérer les cautions supplémentaires constituées pour
des importations réalisées à partir de cette date et de
modifier en conséquence le règlement (CEE)
n° 2104/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 450/79 ⁽⁴⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 7 *bis* suivant est inséré dans le règlement
(CEE) n° 2104/75 :« *Article 7 bis*Pour les concentrés de tomates importés à partir
du 1^{er} juillet 1978 sous couvert d'un certificat
d'importation demandé avant cette date, la caution
supplémentaire qui a été constituée lors du dépôt
de la demande du certificat est libérée. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 8. 3. 1979, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/79 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1530/78 établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1152/78⁽²⁾, et notamment son article 3 *quater*,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1530/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2836/78⁽⁴⁾, prévoit une certaine période pour la conclusion des contrats de transformation et pour la livraison des produits par les producteurs aux transformateurs; qu'il est apparu opportun, pour l'écoulement de la récolte, de modifier certaines dates pour les pêches;

considérant que, en vue de la détermination du montant de l'aide, il y a lieu de calculer le prix des produits communautaires; que, à cette fin, il est nécessaire de connaître les frais de transformation supportés par les entreprises de transformation de la Communauté;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1530/78 a retenu des dates pour le fait générateur de l'aide;

considérant que l'expérience a démontré qu'il convient de retenir la même date que pour le début de la campagne en cause; qu'il y a par conséquent lieu d'adapter la date du fait générateur pour les pêches au sirop;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1530/78 est modifié comme suit :

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 21.

(4) JO n° L 336 du 2. 12. 1978, p. 35.

1. l'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les contrats de transformation doivent être conclus :

- avant le 5 juin pour les tomates qui doivent être livrées à l'industrie au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 novembre,
- avant le 15 juin pour les pêches qui doivent être livrées à l'industrie au cours de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- avant le 25 août pour les prunes d'Ente séchées qui doivent être livrées à l'industrie au cours de la période du 5 septembre au 31 décembre.

Toutefois, pour la campagne 1979/1980, les contrats peuvent être conclus jusqu'au 31 juillet 1979 pour les tomates et les pêches. »

2. Le paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article 5 :

« 3. Toute demande d'aide présentée au plus tard le 15 janvier est accompagnée d'une déclaration indiquant, pour les quantités visées, les frais de transformation ventilés en fonction des différents éléments entrant en ligne de compte.

Au cas où la demande d'aide est présentée après le 15 janvier, les entreprises de transformation transmettent, au plus tard à cette date, aux organismes désignés par les États membres, les informations relatives aux quantités de produits transformés ainsi qu'aux frais de transformation y afférents, ventilés comme indiqué ci-dessus. »

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Article 7

1. Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide à la production est considéré comme intervenu :

- pour les concentrés de tomates, les tomates pelées, le jus de tomates et les conserves de pêches au sirop au 1^{er} juillet,
- pour les pruneaux au 1^{er} septembre.

2. Le taux de conversion à appliquer au prix minimal d'achat, fixé en Écus, est le taux représentatif en vigueur le 1^{er} juillet pour les tomates et les pêches et le 1^{er} septembre pour les prunes d'Ente séchées. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1284/79 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1979

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé, en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1102/79 de la Commission, du 5 juin 1979, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1979⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I le prix de référence à 44,37 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 11 juin au 31 juillet 1979 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/78⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les prunes espagnoles du groupe I, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces prunes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de prunes (sous-position 08.07 D du tarif douanier commun) des variétés autres que les variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszweitschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische, originaires d'Espagne, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 7,98 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 21. 6. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 6. 6. 1979, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/79 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1979****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1017/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1168/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1017/78 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 147 du 15. 6. 1979, p. 33.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	26,48
04.01 A I b)	0120	24,07
04.01 A II a) 1	0130	24,07
04.01 A II a) 2	0140	29,67
04.01 A II b) 1	0150	22,86
04.01 A II b) 2	0160	28,46
04.01 B I	0200	61,19
04.01 B II	0300	129,43
04.01 B III	0400	200,03
04.02 A I	0500	7,25
04.02 A II a) 1	0620	114,41
04.02 A II a) 2	0720	156,14
04.02 A II a) 3	0820	158,56
04.02 A II a) 4	0920	170,33
04.02 A II b) 1	1020	107,16
04.02 A II b) 2	1120	148,89
04.02 A II b) 3	1220	151,31
04.02 A II b) 4	1320	163,08
04.02 A III a) 1	1420	23,40
04.02 A III a) 2	1520	31,59
04.02 A III b) 1	1620	129,43
04.02 A III b) 2	1720	200,03
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,0716 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,4889 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,6308 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,0716 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,4889 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,6308 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II a)	2820	38,53
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,2943 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,0003 ⁽¹⁰⁾
04.03 A	3110	235,33
04.03 B	3210	287,10
04.04 A I a) 1	3321	18,13
04.04 A I a) 2	3420	171,05 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 1 aa)	3521	18,13
04.04 A I b) 1 bb)	3619	171,05 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 2	3719	171,05 ⁽¹¹⁾
04.04 A II	3800	171,05
04.04 B	3900	203,02 ⁽¹²⁾
04.04 C	4000	158,46
04.04 D I	4120	36,27
04.04 D II a) 1	4410	145,37
04.04 D II a) 2	4510	159,70
04.04 D II b)	4610	256,42
04.04 E I a)	4710	203,02
04.04 E I b) 1 aa)	4834	18,13
04.04 E I b) 1 bb)	4850	186,42

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2 aa)	4922	151,89 ⁽¹³⁾
04.04 E I b) 2 bb)	5022	151,89 ⁽¹⁴⁾
04.04 E I b) 3	5030	151,89 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 4	5060	151,89 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 5	5120	151,89
04.04 E I c) 1	5210	113,92
04.04 E I c) 2	5250	248,61
04.04 E II a)	5310	203,02
04.04 E II b)	5410	248,61
17.02 A II ⁽¹⁶⁾	5500	14,63
21.07 F I	5600	14,63
23.07 B I a) 3	5700	82,79
23.07 B I a) 4	5800	107,44
23.07 B I b) 3	5900	100,24
23.07 B I c) 3	6000	81,74
23.07 B II	6100	107,44

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾, voir les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 7,25 Ecus,
- c) 15,75 Ecus.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 15,75 Ecus.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 9,07 Ecus par 100 kilogrammes de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 64,27 Ecus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 88,45 Ecus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 88,45 Ecus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'Écu et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/79 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1550/78⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1228/79⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1550/78, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

- (1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 182 du 5. 7. 1978, p. 17.
(4) JO n° L 155 du 22. 6. 1979, p. 15.
(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	31,87
	B. Sucres bruts	25,32 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/79 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1979

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁷⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

(7) JO n° L 84 du 4. 4. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	—
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	—
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	—
11.07 A II b)	0	+ 23,47	+ 23,47	+ 23,47	+ 23,47	0
11.07 B	0	+ 27,36	+ 27,36	+ 27,36	+ 27,36	0

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	6 ^e term. 1	7 ^e term. 2	8 ^e term. 3	9 ^e term. 4	10 ^e term. 5	11 ^e term. 6
11.07 A I a)	—	—	—	—	—	—
11.07 A I b)	—	—	—	—	—	—
11.07 A II a)	—	—	—	—	—	—
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juin 1979

fondée sur les traités, relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et prise à titre provisoire dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires définitives

(79/590/CEE)

Le Conseil a l'intention de parvenir le plus tôt possible en 1979 à un accord sur des mesures communautaires de conservation et de gestion des ressources de pêche et les questions connexes. Dans l'attente de sa décision en la matière et vu l'article 102 de l'acte d'adhésion ainsi que la nécessité de protéger les ressources biologiques et de maintenir les relations adéquates avec les pays tiers en matière de pêche, le Conseil a adopté, le 19 décembre 1978 et le 9 avril 1979, des mesures intérimaires qui ont été respectivement en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars 1979 et du 1^{er} avril au 30 juin 1979. À la suite de celles-ci, le Conseil adopte les mesures intérimaires suivantes qui sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1979 jusqu'à ce que le Conseil soit parvenu à un accord définitif et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1979.

1. Les États membres exercent leurs activités de pêche de telle sorte que les prises effectuées par leurs navires au cours de la période intérimaire tiennent compte des captures totales admissibles (TAC) soumises par la Commission au Conseil dans ses communications du 23 novembre 1978 et du 16 février 1979 et de la partie des TAC qui a été attribuée aux pays tiers dans le cadre des accords et des arrangements conclus avec eux par la Communauté. Les captures effectuées au cours de la période intérimaire seront imputées sur les quantités que le Conseil décidera finalement d'allouer pour 1979.
2. En ce qui concerne les mesures techniques de conservation et de contrôle des ressources de pêche, les États membres appliquent les mêmes mesures que celles qu'ils appliquaient au 3 novembre 1976, ainsi que d'autres mesures prises conformément aux procédures et aux critères de l'annexe VI de la résolution du Conseil du 3 novembre 1976.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE
